

LEXIQUE**A**

Année d'ouverture du droit à pension : année à partir de laquelle le fonctionnaire peut obtenir une pension (année du 60^{ème} anniversaire pour un fonctionnaire sédentaire). Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture de droit.

Annuité : dans le calcul de la pension, équivalent d'un an de service ou de bonification.

Arrérages : montant de la somme due au titre d'une rente ou d'une pension.

ATI : (Allocation Temporaire d'Invalidité) allocation accordée au fonctionnaire indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Ayants cause : personnes ayant acquis du fonctionnaire décédé, un droit à pension de réversion.

B

Bonifications : périodes fictives de service exprimées en années, mois et jours, qui s'ajoutent, pour le calcul d'une pension, aux services effectivement accomplis.

C

Code des pensions civiles et militaires de retraite : recueil codifié des lois et règlements intéressant le régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Ce code est **édité** et **vendu** par la Direction des Journaux Officiels - 26, rue Desaix - 75727 - PARIS Cedex 15. Tél. : 01 40 58 79 79.

Il peut être **consulté** sur le site INTERNET :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

ou auprès du service du personnel et des ressources humaines de votre Délégation.

COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle est composée de 2 sections. La 1^{ère} section concerne les relations de la personne handicapée avec le travail, la 2^{ème} section attribue des allocations, évalue le taux d'incapacité et oriente vers les établissements d'accueil spécialisés pour handicapés.

D

Décote : C'est un coefficient de minoration qui est appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite, avant la limite d'âge de son grade, sans avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.



DEDP : dossier d'examen des droits à pension.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle ceux-ci n'acquièrent ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance : c'est une durée exprimée en trimestres qui comprend l'ensemble des périodes travaillées dans tous les régimes de base obligatoires auxquels s'ajoute l'ensemble des bonifications et périodes validées.

Durée de service : il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

E

EPST : Etablissement Public à caractère Scientifique ou Technologique.

Etat signalétique et des services militaires : document officiel établi par l'autorité militaire détaillant les services et bénéfices de campagne susceptibles d'être retenus dans la pension.

I

IRCANTEC : Régime de retraite complémentaire obligatoire par points, qui fonctionne selon le principe de la répartition.

L

Limite d'âge : âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut pas poursuivre son activité.

Liquidation : détermination des bases de calcul d'une pension.

M

Maintien en fonction : Il ne concerne que quelques emplois spécifiques. Au CNRS, les directeurs de recherche qui sont autorisés à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge, jusqu'à la fin de l'année universitaire (31 août suivant leur 65^{ème} anniversaire). La décision de radiation des cadres est établie au jour de leur 65^{ème} anniversaire.

N

N.B.I. : Nouvelle Bonification Indiciaire = supplément de pension

P



Pension civile : C'est un revenu personnel et viager versé aux fonctionnaires en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la date de cessation d'activité.

Pension de réversion : C'est la pension qui est servie aux ayants cause* à partir du décès du fonctionnaire titulaire de la pension civile.

Prolongation d'activité : possibilité offerte aux fonctionnaires de travailler au-delà de leur limite d'âge (65 ans), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Elle est limitée au maximum à 10 trimestres sous certaines conditions.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

RAFP : retraite additionnelle de la fonction publique en vigueur depuis le 01.01.2005.

Retenues rétroactives : montant des retenues pour pension dues en contrepartie de la validation pour la retraite des services de non titulaire.

S

Surcote : C'est un coefficient de majoration qui est appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui poursuit son activité après son 60^{ème} anniversaire et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.